



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

12 avril 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.305

**OBJET : TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT - DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS
DE RETARD**

Le 12/04/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 05 Avril 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA

Excusés sans pouvoir :

M. Alexandre GALLESE, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.12

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction de l'Urbanisme

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 12/04/10

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT - DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS DE RETARD - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

La Taxe Locale d'Équipement a pour objet de financer les travaux d'équipements publics communaux. Le permis de construire constitue le fait générateur de la taxe qui est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) procède à l'établissement de l'assiette et à la liquidation de cette taxe qui est recouvrée par le Trésor Public au vu des titres exécutoires émis par le service liquidateur. Le montant de la taxe est payable en deux fractions : la première est exigible à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire, la seconde à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la même date.

D'une manière générale, tout paiement tardif est automatiquement sanctionné par la liquidation d'une pénalité au profit de la collectivité territoriale bénéficiaire. Il en est ainsi par exemple en cas de non réception d'un avis d'échéance expédié à une mauvaise adresse ou qui n'a pas été rappelé à l'échéance des 36 mois ; souvent ce sont des problèmes personnels (difficultés financières, de santé, etc...) qui sont invoquées. La plupart des redevables pénalisés bénéficient de circonstances atténuantes.

Le décret n° 96-628 du 15 juillet 1996 dispose que les remises gracieuses sont subordonnées au paiement intégral de la taxe, et donne compétence aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de remettre à titre gracieux, tout ou partie des pénalités de retard consécutives au paiement tardif de cette taxe.

Il convient de préciser que les demandes suivantes de remise de majoration et intérêts de retard, présentées en fonction des motifs invoqués par les requérants, ont toutes été transmises par le Comptable du Trésor avec un avis favorable:

1/ Non réception du rappel d'échéance :

- SCI LANFANT N° PC 001 06J0038 346,00 €

2/ Difficultés financières :

- TOUCHET Bernard N° PC 001 06J0056 50,00 €

- FAGNONI Colette N° PC 001 06J0091 116,00 €

- CROCE Sylvain et Julien N° PC 001 06J0129 159,00 €

OUI, l'exposé qui précède, après examen des demandes formulées, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Impôts,

VU le Livre des Procédures Fiscales,

VU le décret n° 96-628 du 15 juillet 1996,

VU la saisine et les avis favorables du Comptable du Trésor,

- **DECIDE** d'accorder dans leur intégralité les remises gracieuses des pénalités de retard concernant le paiement de la Taxe Locale d'Equipement à l'ensemble des redevables susvisés.

2010.305 - TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT - DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE DES PÉNALITÉS DE RETARD

Présents et représentés	: 50
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le :
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**